Déontologie de l'agent de sécurité : devoirs, secret professionnel, sanctions

7 min de lecture · Arrêté du 1er septembre 2025, annexe II (module juridique : « Respecter la déontologie professionnelle », 4 h : secret professionnel, principes déontologiques, marchandage et sanctions associées) ; arrêté du 27 février 2017, art. 4 I (MAC : module « cadre juridique d'intervention »)
Sources consultées le 13 novembre 2026

Le code de déontologie de la sécurité privée est un texte réglementaire, que l'employeur doit remettre à chaque salarié dès l'embauche. Voici les devoirs qu'il pose à l'agent, ce qu'il dit du secret et de la violence, et ce qui arrive en cas de manquement.

En bref

- Le **code de déontologie** de la sécurité privée est écrit aux articles R631-1 à R631-33 du code de la sécurité intérieure.
- Il s'impose aux entreprises, aux dirigeants, aux salariés et aux stagiaires, et l'employeur doit en remettre un exemplaire à l'embauche.
- Ses devoirs principaux : probité, dignité, sobriété, confidentialité, **aucune violence** sauf légitime défense, respect du public sans discrimination.
- Un manquement expose à une **sanction disciplinaire du CNAPS**, sans préjudice des sanctions pénales.

Le programme de formation consacre 4 h à ce thème dans le tronc commun : respecter le secret professionnel et les principes déontologiques, et être averti du marchandage et des sanctions associées. La fiche suit cet ordre, en partant de situations de poste plutôt que des articles.

Les devoirs du quotidien

Beaucoup d'articles du code décrivent des comportements simples. Voici ceux qu'un agent applique chaque jour, avec l'article qui les porte.

VOCABULAIRE

Respect des lois
strict respect de la Constitution, des lois et règlements, du code de la route et de la législation professionnelle (R631-4).

Dignité
s'interdire tout comportement de nature à déconsidérer la profession, même en dehors du service (R631-5).

Sobriété
être en parfait état de sobriété et ne détenir ni consommer d'alcool ou de substances prohibées sur les lieux de la mission (R631-6).

Attitude professionnelle
agir avec probité, honneur, discernement et humanité, et entretenir ses compétences (R631-7).

Respect du public
tact et courtoisie, aucune familiarité ni discrimination, tenue correcte (R631-27).

Présentation de la carte
pouvoir présenter sa carte professionnelle à toute demande des clients ou des autorités (R631-25).

Deux obligations d'information méritent d'être retenues. L'agent doit prévenir sans délai son employeur d'une modification, suspension ou retrait de sa carte, ou d'une condamnation pénale devenue définitive (R631-26). Il lui signale aussi toute anomalie sur un équipement mis à sa disposition.

Confidentialité et secret professionnel

Le programme demande de respecter le secret professionnel. Deux textes se complètent. Le code de déontologie impose une stricte confidentialité des informations, procédures techniques et usages dont l'agent a connaissance dans son activité, sous réserve des cas prévus ou autorisés par la loi (R631-9). Il interdit aussi d'utiliser des documents internes d'un ancien employeur sans son accord exprès.

Le code pénal sanctionne de son côté la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire par état, par profession ou en raison d'une mission : 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (article 226-13).

PIÈGE FRÉQUENT

« Le secret professionnel m'interdit de parler à la police. » Faux. L'article R631-9 réserve les cas prévus ou autorisés par la loi, et l'article 226-14 du code pénal écarte l'article 226-13 quand la loi impose ou autorise la révélation. Le code de déontologie prévoit lui-même de déférer aux convocations des autorités judiciaires, de la police et de la gendarmerie (R631-13).

Aucune violence, sauf légitime défense

L'article R631-10 est l'un des plus cités. Il pose que, sauf légitime défense (articles 122-5 et 122-6 du code pénal), l'agent ne doit **jamais** user de violences, même légères. Il en tire des conséquences concrètes.

CAS PRATIQUE

Situation. Un visiteur refuse de montrer le contenu de son sac à l'entrée d'un site, malgré la consigne affichée. Il s'énerve et veut passer.

Ce que disent les textes. L'agent ne force pas. D'après l'article R631-10, lorsqu'il ne peut résoudre un différend de manière amiable avec une personne qui refuse un contrôle légalement effectué, il fait appel aux forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes. Les règles de l'inspection des bagages sont dans la fiche sur le cadre juridique de l'agent.

Le même article encadre l'appréhension d'un auteur de flagrant délit : l'agent ne peut retenir la personne sans en aviser sans délai la police ou la gendarmerie. Jusqu'à leur arrivée, la personne reste sous sa surveillance et sa protection, sans violence ni humiliation, et des soins sont demandés si son état l'exige.

Marchandage

Le marchandage concerne l'employeur plus que l'agent, mais le programme veut que l'agent le connaisse. Le code du travail le définit ainsi : Le marchandage (opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre causant un préjudice au salarié ou éludant la loi ou une convention collective) est interdit. Dans la sécurité privée, le sujet touche à la sous-traitance, que l'article R631-23 encadre : le contrat doit mentionner l'identité de toutes les entreprises chargées de la prestation, et le donneur d'ordre vérifie les cartes professionnelles des salariés qui l'exécutent. Pour la formation, retenez la définition et son interdiction.

Manquement et sanction

Tout manquement aux devoirs du code expose son auteur aux sanctions de l'article L634-9, sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales (R631-2). Les manquements aux lois, aux règlements et aux obligations professionnelles et déontologiques sont visés par l'article L634-7, et l'action disciplinaire se prescrit par 3 ans sans acte de recherche, constatation ou sanction. Selon la gravité, les sanctions sont : avertissement, blâme, interdiction temporaire d'exercice jusqu'à 7 ans ; pénalités jusqu'à 7 500 € (personne physique salariée), 150 000 € (personnes morales et non salariées).

Les agents collaborent loyalement et spontanément aux contrôles et permettent la consultation de toute pièce réclamée (R631-14). Les autres règles du livre VI, dont la tenue et les armes, sont dans la fiche sur le livre VI du code de la sécurité intérieure ; les infractions que l'agent peut commettre sont dans la fiche sur le code pénal de l'agent.

À retenir

- Code de déontologie : articles R631-1 à R631-33 ; remis à l'embauche, enseigné en formation.
- Devoirs : respect des lois, dignité, sobriété, probité, confidentialité, respect du public sans discrimination.
- Aucune violence, même légère, sauf légitime défense ; face à un refus de contrôle, appel à la police ou à la gendarmerie.
- Manquement : sanctions disciplinaires du CNAPS (L634-9), sans préjudice du pénal.

S'entraîner sur ce thème

Deux quiz du site couvrent ce thème : le test du titre APS et le test de la MAC. Pour situer ce module dans le parcours, voir la page devenir agent de sécurité, la page carte professionnelle du CNAPS et la formation agent de sécurité APS.

Questions fréquentes

Où est écrit le code de déontologie des agents de sécurité privée ?

Dans le code de la sécurité intérieure, aux articles R631-1 à R631-33. Il s'applique aux entreprises, à leurs dirigeants, aux salariés et aux stagiaires. L'employeur doit en remettre un exemplaire à chaque salarié à l'embauche, et il est enseigné dans les formations initiales et

continues (article R631-3).

Un agent de sécurité est-il tenu au secret professionnel ?

Le programme de formation impose de respecter le secret professionnel, et le code de déontologie impose une stricte confidentialité des informations dont l'agent a connaissance dans son activité, sous réserve des cas prévus ou autorisés par la loi (article R631-9). Le code pénal punit la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire par état, par profession ou en raison d'une mission (article 226-13).

Un agent de sécurité a-t-il le droit d'user de violence ?

Non, sauf dans le cas de légitime défense prévu aux articles 122-5 et 122-6 du code pénal : l'article R631-10 interdit toute violence, même légère. Face à quelqu'un qui refuse un contrôle légal, l'agent doit faire appel aux forces de police ou de gendarmerie.

Qu'est-ce que le marchandage dans la sécurité privée ?

Le code du travail interdit le marchandage, c'est-à-dire l'opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui cause un préjudice au salarié ou élude la loi ou une convention collective (article L8231-1). Le programme de formation demande d'en être averti, ainsi que des sanctions spécifiques associées.

Quelles sanctions risque un agent qui manque à la déontologie ?

Tout manquement aux devoirs du code expose son auteur aux sanctions disciplinaires de l'article L634-9, sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales (article R631-2). Ces sanctions sont prononcées par le CNAPS.

Sources

1. Code de la sécurité intérieure, articles R631-1 à R631-33 (code de déontologie), R631-1 à R631-33 ; versions en vigueur au 13/11/2026, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049382825
2. Code de la sécurité intérieure, article R631-9 (confidentialité), R631-9, version du 29/10/2014, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029656382
3. Code de la sécurité intérieure, article R631-10 (interdiction de toute violence), R631-10, version du 29/10/2014, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029656384
4. Code de la sécurité intérieure, articles L634-7 et L634-9 (manquements et sanctions disciplinaires), L634-7 et L634-9, versions du 31/03/2022, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045445114
5. Code pénal, article 226-13 (révélation d'une information à caractère secret), 226-13, version du 22/09/2000, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417945
6. Code pénal, article 226-14 (cas où la loi impose ou autorise la révélation), 226-14, version du 11/05/2024, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049532171
7. Code du travail, article L8231-1 (marchandage), L8231-1, version du 13/03/2007, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006904839
8. Arrêté du 1er septembre 2025 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité, NOR INTD2517360A, annexe II, module juridique ; en vigueur le 01/10/2025, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000052197461
9. Arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des agents privés de sécurité, article 4 I (module « cadre juridique d'intervention »), consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034104578

Sources consultées le 13 novembre 2026 ; seconde vérification en cours. Les textes évoluent : la version en ligne de la fiche fait foi.

> Ce site aide à se préparer et à comprendre la réglementation de la sécurité privée. Il ne délivre ni carte professionnelle, ni titre, ni diplôme, ni certification.